" Jugement rendu par la Cour d'Appel, dans le terme de novembre 1830, tel que publié dans la Gazette de Québec du 23 décembre suivant.

"Fournier. appelant, et Oliva, intimé.

" Il s'agit d'action de trespass (voie de fait) sur les terres de l'appelant, laquelle était située sur les bords d'une rivière navigable, en mettant une clôture sur la devanture de la dite terre, le long de la rivière Vase; et il a été fourni un plaidoyer en justification, disant que l'endroit où la clôture avait été construite, se couvrant d'eau à haute marée, n'était pas la propriété du demandeur, mais celle du public, et la cour inférieure ayant été de ce dernier avis, debouta l'action, sur ce que le demandeur n'avait pas un droit de possession suffisant pour le mettre en état de maintenir l'action.

"En prononçant le jugement de la cour M. le Juge Reid dit que le trespass avait été de sa nature injustifiable. La seule défense est : j'ai contrevenu, il est vrai, à la loi, mais c'est la propriété du Roi, et non la vôtre, et vous n'avez pas droit de m'appeler à répondre de l'acte que j'ai commis. Mais à l'avis de cette Cour, le defendeur avait une possession de propriété, dans laquelle il ne pouvait être troublé, pas même par le Roi, à qui on alléguait qu'appartenait la propriété. La propriété étant située sur les bords d'une rivière navigable, le propriétaire avait droit de jouir de sa terre autant qu'il Il en était bien autrement d'une terre située le pouvait. sur les bords de la mer, parceque la loi déclare que les rivages appartiennent au public; mais sur une rivière navigable le droit de propriété s'étendait aussi loin qu'il pouvait être exercé, et n'était sujet qu'à la nécessité publique; car le Roi pouvait prendre les terres dont il croyait avoir besoin pour construire des havres, des bassins, des sentiers de touée, et autres besoins de la navigation. Il n'y eut pas en France de loi positive sur le sujet avant les ordonnances de 1669 et 1681-auparavant on n'avait recours qu'à la loi romaine, qui donne

aux

leur

que n'es

dan

rivi

du

nio

prél

étai

prés

app

et c

soie

ils p

ou a d'ui

ient

la n

être

dro

le s

les

tou

pot

où

app

ap

ain

qu

ne

cô

tar

pli

tei

ça

ne

de